#### Pour rendu exécutoire





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230630-lmc100000100891-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/06/2023 Retour préfecture le 30/06/2023 Publié le 30/06/2023

23-C-0229

# Séance du vendredi 30 juin 2023 DELIBERATION DU CONSEIL

#### METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2 et L 5211-10 ;

Vu l'article L 5211-9 qui dispose que « Il [le Président] représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0181 de déport de Monsieur le Président en date 7 juin 2023 ;

Vu l'article L 2122-26 qui dispose que « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune (...) en justice (...). ».

#### I. Exposé des motifs

Considérant l'avis d'audience à victime invitant la Métropole européenne de Lille à se présenter devant le tribunal judiciaire de Lille les 3-4-5 et 6 juillet 2023 ;

Considérant que, dans ces circonstances, les intérêts du Président peuvent être en opposition avec ceux de l'établissement, il convient que le conseil métropolitain désigne un autre de ses membres pour représenter la Métropole européenne de Lille devant l'instance n° 18186000298 ;

Considérant qu'il convient de sauvegarder les intérêts de la Métropole européenne de Lille et par conséquent, de se constituer partie civile à cette instance.

#### II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

1) Que la Métropole européenne de Lille se constitue partie civile à l'audience référencée n°18186000298 devant le tribunal judiciaire de Lille ; cette décision valant pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;



2) De désigner M. Alain BERNARD, Vice-président en charge de la Vie institutionnelle-Finances-Communication pour représenter la MEL dans cette instance et devant toute juridiction.

Résultat du vote : ADOPTE



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230630-lmc100000100892-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 30/06/2023 Retour préfecture le 30/06/2023 Publié le 30/06/2023

23-DD-0521

# Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

#### **CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCAT.**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0181 de déport de M. le Président en date du 7 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0229 du 30 juin 2023 autorisant la constitution de partie civile de la MEL à l'instance n°18186000298 devant le tribunal judiciaire de Lille et désignant M. Alain BERNARD, Vice-président en charge de la Vie institutionnelle-Finances-Communication pour représenter la MEL dans cette instance et devant toute juridiction.

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de l'Établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat :

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet Laurence LEVY, 57 rue Copernic 75016 Paris.



### Décision directe Par délégation du Conseil

## **DÉCIDE**

- Article 1. Me Laurence LEVY, 57 rue Copernic 75016 Paris est désignée pour représenter la Métropole Européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente, dans le cadre de la constitution de partie civile de l'Établissement à l'instance n°18186000298 ;
- Article 2. Il est autorisé la signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet Laurence LEVY, 57 rue Copernic 75016 Paris ;
- Article 3. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

3 0 JUIN 2023

Alain BERNARD Vice-président

la Métropole européenne de Lille